

PROCÈS-VERBAL SEANCE DU 15 SEPTEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois, le 15 Septembre à 20 H 00, les membres du Conseil Municipal, légalement convoqués le 11 Septembre 2023, se sont réunis en assemblée ordinaire.

Présents : M. Cédric BETTON, Mme Odile BETY, Mme Lucile CAUVEZ, Mme Christel CHEVAL, M. Alain DELFOUR, Mme Esse DISCO, M. Didier GARNAUDIE, Mme Isabelle HECKELMANN, Mme Jeanne MOSSÉ, Mme Lucile PIGEON, M. Hervé SERRE

Excusés : M. Maxime CLERMONT qui a donné procuration à M. Didier GARNAUDIE, M. Mickaël DELANDE qui a donné procuration à Mme Isabelle HECKELMANN, M. Michel FRANCOIS qui a donné procuration à M. Cédric BETTON, Mme Pierrette BORDAS qui a donné procuration à Mme Christel CHEVAL

Secrétaire : Mme Isabelle HECKELMANN

Après l'ouverture de la séance du Conseil Municipal par M. Le Maire, Mme Esse DISCO demande, si possible d'envoyer plus tôt le Procès-Verbal du dernier Conseil aux élus afin qu'ils aient le temps d'en prendre connaissance.

Mme Lucile PIGEON, secrétaire de séance lors du dernier Conseil Municipal, répond qu'elle a fait au mieux. Mme Esse DISCO interpelle également M. Cédric BETTON en lui demandant pourquoi il avait signalé des anomalies dans les comptes budgétaires lors du Conseil Municipal du 14 Avril 2023 alors que ceux-ci ont été validés par la Chambre Régionale des Comptes.

M. Le Maire intervient en disant que les documents remis aux élus par M. BETTON avant la séance du 14 Avril 2023 et qui ont mis le doute, étaient en fait des documents de travail destinés à l'élaboration du budget primitif, annotés et modifiés par la commission finances dont M. BETTON faisait partie.

M. BETTON regrette ne pas avoir eu le document budgétaire proposé par la Chambre Régionale des Comptes. M. Le Maire répond que le document budgétaire de la Chambre Régionale des Comptes, validé par le Préfet, a été affiché en mairie dès sa réception et envoyé à l'ensemble des élus qui en ont pris acte lors du Conseil Municipal du 23 juin dernier.

APPROBATION PROCÈS-VERBAL CONSEIL MUNICIPAL DU 23 JUIN 2023 :

Le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal qui s'est tenue le 23 Juin 2023, a été établi par le secrétaire de séance désigné en la personne de Mme Lucile PIGEON.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir pris connaissance,

Après en avoir délibéré,

- Valide le procès-verbal du Conseil Municipal du 23 Juin 2023.

(9 pour : O. Bety, L. Cauvez, M. Clermont, M. Delande, A. Delfour, D. Garnaudie, I. Heckelmann, J. Mossé, L. Pigeon, 4 contre : C. Betton, P. Bordas, C. Cheval, H. Serre, 2 abstentions : E. Disco, M. François)

RAPPORT D'ACTIVITÉ 2022 DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES PÉRIGORD LIMOUSIN :

Mme Christel CHEVAL demande par qui et quand le rapport d'activité 2022 de la Communauté de Communes a été envoyé.

M. Le Maire répond qu'il a été envoyé par la Communauté de Communes et qu'il ne se souvient plus de la date exacte.

Conformément à la réglementation, M. Le Maire présente pour l'exercice 2022 le rapport d'activités de la Communauté de Communes Périgord Limousin.

Ce bilan d'activités reprend toutes les délibérations prises par le Conseil de Communauté en 2022 ainsi que les décisions du Président.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, prend acte de cette présentation.

(10 pour : C. Betton, O. Bety, L. Cauvez, M. Clermont, M. Delande, A. Delfour, D. Garnaudie, I. Heckelmann, J. Mossé, L. Pigeon,

0 contre,

5 abstentions : P. Bordas, C. Cheval, E. Disco, M. François, H. Serre)

Rapport de la CLECT de la Communauté de communes Périgord-Limousin

Rétrocession des logements (Jumilhac le Grand, St Paul la Roche, Chalais, St Jory de Chalais, St Pierre de Frugie)

Validation de l'évaluation des charges transférées

M. Le Maire explique que la communauté de communes avait participé à la rénovation de plusieurs appartements dans différentes communes. La communauté de communes souhaite redonner les logements aux communes.

Pour ST Paul La Roche, si la commune récupère le logement, nous devons payer l'emprunt restant, mais nous récupérerons 5 307 € de loyer annuel, ce qui va couvrir l'emprunt.

C. Cheval demande s'il y aura des travaux à prévoir. M. Le Maire répond que des travaux ont déjà été effectués récemment.

Pour que les cessions des logements soient possibles, il faut que toutes les communes concernées les valident. Il ne peut pas y avoir de cession à titre individuel par commune.

Monsieur le Maire rappelle que la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) de la Communauté de communes Périgord-Limousin est chargée de procéder à l'évaluation des charges transférées, afin de permettre le calcul des attributions de compensation.

La CLECT de la Communauté de communes Périgord-Limousin s'est réunie le 19/06/2023 et a validé le rapport sur l'évaluation des charges transférées pour la rétrocession des logements aux communes de **Jumilhac le Grand, St Paul la Roche, Chalais, St Jory de Chalais, St Pierre de Frugie.**

Ce rapport a ensuite été notifié le 20/06/2023 à chaque Commune membre de la Communauté qui doit en débattre et se prononcer sur celui-ci dans un délai de 3 mois suivant sa transmission (soit avant le 20/09/2023)

Monsieur le Maire présente le rapport à l'assemblée et explique également que la rétrocession des logements aux communes implique que celles-ci prendront en charge l'emprunt lié au logement qui les concerne comme suit :

Communes	Montant initial du prêt	Organisme bancaire	N° de prêt
CHALAIS	61 000.00 €	Crédit Agricole	70002482981
ST PAUL LA ROCHE	64 000.00 €	Caisse Dépôt et Consignations	1127682
ST JORY DE CHALAIS	193 887.24 €	Caisse d'Epargne	0973669
JUMILHAC LE GRAND	50 000.00 €	Crédit Agricole	7000172222
ST PIERRE DE FRUGIE	200 000.00 €	Crédit Agricole	70006581224

*Après en avoir délibéré, à l'unanimité,
Le Conseil Municipal DECIDE :*

- De valider le rapport de la CLECT de la Communauté de communes Périgord-Limousin du 19/06/2023 concernant la rétrocession des logements aux communes de Jumilhac le Grand, St Paul la Roche, Chalais, St Jory de Chalais, St Pierre de Frugie et concernant l'évaluation des charges transférées, calculées avec un coût de renouvellement sur 20 ans, au profit de la Communauté de communes à compter du 01 janvier 2024 et un montant de charges de :

- o 85,26 €/an pour le logement de Chalais*
- o 2 006,07 €/an pour les 4 logements de St Jory de Chalais*
- o 938,92 €/an pour le logement de St Paul la Roche*
- o 398,22 €/an pour le logement de Jumilhac le Grand*
- o 2 469,62 €/an pour les logements de St Pierre de Frugie*

- De prendre en charge l'emprunt n° 1127682 lié au logement rétrocédé à la commune de ST PAUL LA ROCHE

- D'inscrire les montants nécessaires sur le budget 2024.

(12 pour : C. Betton, O. Bety, L. Cauvez, C. Cheval, M. Clermont, M. Delande, A. Delfour, E. Disco, D. Garnaudie, I. Heckelmann, J. Mossé, L. Pigeon,

0 contre,

3 abstentions : P. Bordas, M. François, H. Serre)

RAPPORT 2022 DU SIAEP NORD EST PÉRIGORD :

M. Alain DELFOUR, délégué au SIAEP, prend la parole pour expliquer que le prix de l'eau n'a pas augmenté. Il signale cependant que la réfection du réseau est trop lente et que le mauvais état des canalisations provoque des pertes d'eau d'environ 20% du volume total.

M. BETTON dit que beaucoup de canalisations sont dégradées, plus aux normes.

M. DELFOUR explique que des analyses sont en cours, notamment concernant les tuyaux en PVC et le risque de cancers.

Mme Lucile CAUVEZ demande s'il y a des inquiétudes par rapport au volume d'eau consommé.

M. DELFOUR explique que le niveau de perte reste néanmoins faible par rapport à d'autres secteurs, et que pour rénover plus efficacement le réseau, il faudrait augmenter le prix de l'eau.

M. Le Maire explique qu'il n'y a pas encore d'inquiétude sur les réserves en eau du secteur. Néanmoins le manque de pluie, qui semble devenir systématique, pourrait impacter gravement ces réserves.

Mme CHEVAL dit qu'on continue à consommer beaucoup d'eau (consommation en hausse en 2022) alors qu'on sait que l'eau devient rare. Elle ajoute que le rapport du SIAEP est intéressant.

Monsieur Le Maire, conformément à l'article 3 du décret n°95-635 du 6 Mai 1995, présente le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'alimentation en eau potable adopté par le comité syndical du SIAEP du Nord Est Périgord pour l'exercice 2022.

Un exemplaire de ce rapport a été transmis aux communes adhérentes pour être présenté à leur Conseil Municipal dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice.

Ce rapport est public et permet d'informer les usagers du service.

Le Conseil Municipal prend acte de cette présentation.

(15 pour : C. Betton, O. Bety, P. Bordas, L. Cauvez, C. Cheval, M. Clermont, M. Delande, A. Delfour, E. Disco, M. François, D. Garnaudie, I. Heckelmann, J. Mossé, L. Pigeon, H. Serre

0 contre,

0 abstention)

REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ÉLECTRICITÉ :

Monsieur Le Maire donne connaissance au Conseil Municipal des règles relatives au calcul des redevances pour occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité dont les dispositions sont aujourd'hui codifiées aux articles R.2333-105 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il propose au Conseil Municipal :

- De calculer la redevance en prenant le seuil de la population totale de la commune issu du recensement en vigueur au 1^{er} janvier 2023 ;
- De fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public au taux maximum prévu selon la règle de valorisation définie par les articles du Code Général des Collectivités Territoriales visés ci-dessus et de l'indication du Ministère de l'Écologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement ayant décidé de publier les indices et index BTP sous forme d'avis au Journal Officiel de la République Française, soit un taux de revalorisation de 53.09 % applicable à la formule de calcul.
- Que ce montant soit revalorisé automatiquement chaque année par l'application de l'index ingénierie mesuré au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au 1^{er} janvier ou tout autre index qui viendrait lui être substitué et de la population totale issue de recensement en vigueur au 1^{er} janvier.

Le Conseil Municipal, entendu cet exposé et après en avoir délibéré :

- Adopte la proposition qui lui est faite concernant la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité.

(15 pour : C. Betton, O. Bety, P. Bordas, L. Cauvez, C. Cheval, M. Clermont, M. Delande, A. Delfour, E. Disco, M. François, D. Garnaudie, I. Heckelmann, J. Mossé, L. Pigeon, H. serre

0 contre,

0 abstention)

DÉSIGNATION DÉLÉGUÉS SMIPS DE NONTRON :

La Commune de SAINT PAUL LA ROCHE adhère désormais au SMPIS (Syndicat Mixte d'Intervention et de Prévention Scolaire) de NONTRON. Il convient donc de désigner 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants qui représenteront la commune lors des réunions du Comité Syndical.

Le Conseil Municipal a procédé à la désignation de deux délégués titulaires :

- Cédrick BETTON
- Lucile CAUVEZ

Et de deux délégués suppléants :

- Jeanne MOSSÉ
- Lucile PIGEON

(15 pour : C. Betton, O. Bety, P. Bordas, L. Cauvez, C. Cheval, M. Clermont, M. Delande, A. Delfour, E. Disco, M. François, D. Garnaudie, I. Heckelmann, J. Mossé, L. Pigeon, H. serre

0 contre,

0 abstention)

SERVITUDE DE PASSAGE :

M. Le Maire explique qu'il s'agit de règlementer l'accès à la parcelle AP 348 (propriété de la commune) derrière le Multiple, et que tous les propriétaires riverains sont d'accord.

Mme CHEVAL précise que certaines servitudes sont notariées, on les retrouve sur les actes, sauf celle de la parcelle AP 167 et que par conséquent, les propriétaires auraient le droit de fermer cette parcelle.

Monsieur Le Maire rappelle au Conseil Municipal que la commune a signé avec les propriétaires des parcelles cadastrées AP 167, AP 306, AP 165 et AP 164 une convention d'adressage sur une voie privée aux termes de laquelle la commune est autorisée à nommer ladite voie « Ruelle du Canton » et à y installer un panneau la nommant en tant que telle et attribuant une numérotation aux habitants de cette voie.

Il explique également que cette voie est également susceptible d'être empruntée par les futurs résidents de la parcelle cadastrée AP 348 appartenant actuellement à la commune.

Monsieur Le Maire propose donc qu'il soit réalisé entre les propriétaires des parcelles cadastrées AP 167, AP 306, AP 165 et AP 164, et la commune, une servitude de passage au profit de la parcelle cadastrée AP 348 (constituant le fonds dominant de la servitude), via les parcelles AP 167, AP 306, AP 165 et AP 164 constituant l'assiette de la servitude (fonds servant de la servitude).

M. Hervé SERRE demande si la largeur de la servitude permet le passage d'un camion.

M. Le Maire répond qu'un petit camion peut passer.

Mme CHEVAL demande si la servitude sera signée avec les anciens ou les nouveaux propriétaires.

M. Le Maire répond qu'elle sera signée avec les nouveaux acquéreurs de la parcelle AP167.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- Accepte la création, entre les propriétaires des parcelles cadastrées AP 167, AP 306, AP 165 et AP 164, et la commune, une servitude de passage au profit de la parcelle cadastrée AP 348 (constituant le fonds dominant de la servitude), via les parcelles AP 167, AP 306, AP 165 et AP 164 constituant l'assiette de la servitude (fonds servant de la servitude).

- Dit que les frais d'acte seront supportés par la commune, demandeur,
- Dit que cette somme sera inscrite au budget,
- Autorise Monsieur Le Maire à signer tout acte ou document relatif à cette affaire.

(15 pour : C. Betton, O. Bety, P. Bordas, L. Cauvez, C. Cheval, M. Clermont, M. Delande, A. Delfour, E. Disco, M. François, D. Garnaudie, I. Heckelmann, J. Mossé, L. Pigeon, H. serre

0 contre,

0 abstention)

A la fin du Conseil Municipal, M. Le Maire fait part d'un courrier reçu par M. Marcillaud concernant un ancien chemin cadastré situé au lieu-dit La Croze, qui n'est plus praticable, dont le tracé a été modifié et passe aujourd'hui pour partie sur un terrain privé.

M. Le Maire demande à l'assemblée si quelqu'un a le souvenir d'une décision prise à l'époque parce que le propriétaire actuel refuse l'accès au chemin.

Mme Cheval signale que la justice peut demander à la commune de rouvrir le chemin.

Puisque le nouveau tracé du chemin est très ancien, Mme BETY évoque la possibilité de l'application de la loi trentenaire.

ST PAUL LA ROCHE, le 18 Septembre 2023

Le Maire,

D. GARNAUDIE :

